

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16 septembre 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-052425

Monsieur le Directeur
EDF - CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31
38 550 SAINT MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice
Identifiant de l'inspection : INSSN-LYO-2013-0313
Thème : Intervention en zone

Référence : Code de l'environnement, notamment les articles L596-1 et suivants

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2013-0313

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, aux articles L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 27 août 2013 à la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice sur le thème « Intervention en zone ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 août 2013 visait à contrôler l'efficacité de l'organisation mise en place par le CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice dans le domaine de la radioprotection. Les inspecteurs ont notamment vérifié par sondage que les engagements pris par le CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice à la suite des précédentes inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire et des déclarations d'événements significatifs dans le domaine de la radioprotection étaient correctement mis en œuvre.

Il ressort de cette inspection que les contrôles réalisés en zone réglementée sont globalement satisfaisants. Le CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice devra néanmoins améliorer la gestion documentaire de l'ensemble des contrôles en matière de radioprotection afin d'en tirer le retour d'expérience nécessaire.

☺

A- Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont rendus au bâtiment de traitement des effluents et ont constaté qu'il n'y avait pas de surbottes à disposition permettant d'accéder à la zone orange des puisards alors que les conditions d'accès à cette zone le demandaient.

Demande A1 : je vous demande de mettre à disposition les équipements de protection individuelle à l'entrée de la zone orange des puisards du bâtiment de traitement des effluents afin que les intervenants puissent respecter les conditions d'accès en zone réglementée.

Les inspecteurs ont examiné les fiches de contrôle quotidien des signalisations des zones oranges mises en place sur l'arrêt en cours du réacteur n°2. Ils ont constaté que la zone orange référencée 2NA0427 n'avait pas fait l'objet d'un contrôle le 26 août 2013.

Demande A2 : je vous demande de vous assurer de la réalisation exhaustive des contrôles quotidiens de chaque zone orange.

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu d'intervention de la balise iode repérée « SRP3 » et ont constaté que le lieu de la mise en service n'avait pas été renseigné. Les inspecteurs n'ont ainsi pas pu vérifier que le mode opératoire de mise en service de la balise avait été réalisé sur son lieu d'utilisation comme le demande la gamme d'intervention référencée « GISR 00231 » relative à la vérification du moniteur d'iode mobile repéré « IM201-M »

Demande A3 : je vous demande de veiller à faire apparaître le lieu de la mise en service des balises dans vos compte rendus d'intervention.

Les inspecteurs ont examiné les documents traçant les résultats des expertises pour l'ensemble des balises télétransmises mises en place dans le cadre de la préparation de l'arrêt du réacteur n°2. Les expertises des balises présentes dans le bâtiment réacteur pour cet arrêt ont été réalisées les 17 et 20 août 2013. Les résultats de ces expertises font apparaître que la télétransmission des balises n'a pas été testée.

Demande A4 : je vous demande de vérifier au cours de l'installation des balises que la télétransmission des informations au superviseur sont testées conformément à la gamme référencée GISR 231.

Les inspecteurs ont examiné les rapports de contrôle de bon fonctionnement des appareils déprimogènes. Ces rapports de contrôle permettent de s'assurer que les appareils déprimogènes sont opérationnels et le cas échéant permettent de tracer les réparations nécessaires à mettre en œuvre. Les inspecteurs ont constaté que pour l'appareil repéré « SAL LOG MT 3030 » considéré hors service en 2012 et pour lequel la nature des réparations étaient précisées, il n'était pas possible de consulter l'historique de la maintenance permettant de vérifier que l'ensemble des réparations avaient été soldées. Les inspecteurs ont relevé un cas similaire pour l'appareil repéré « SAL/DEP30040 ».

Demande A5 : je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'assurer une traçabilité des opérations de maintenance ayant été réalisées sur les appareils déprimogènes.

B- Compléments d'information

Les inspecteurs ont souhaité examiner par sondage les fiches de contrôle quotidiens des zones réglementées pour les deux arrêts de réacteurs en 2012. Ils ont constaté qu'il n'y avait pas d'archivage de ces relevés d'un arrêt sur l'autre. Ces documents n'ont pas de caractère réglementaire mais ils peuvent participer à l'enrichissement du retour d'expérience.

Demande B1: je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'exploiter le retour d'expérience des contrôles des zones réglementées.

∞

C- Observations

Néant

**L'inspecteur confirmé de la sûreté nucléaire
Signé par**

Stéphane PEZET

